



Procédure de consultation
FER No 28-2024

Personne responsable:
Mme C Schultz

Date de réponse:
04.09.2024

Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (Perception des cotisations AVS – revenu de minime importance et intérêts moratoires)

Cette proposition vise d'une part à étendre le catalogue qui liste les exceptions à la renonciation du paiement de cotisations AVS sur des salaires de minime importance, et deuxièmement, à introduire un nouveau cours d'intérêts moratoires en cas de bénéficiaires de liquidation réalisés après la cessation de l'activité indépendante.

Décompte de cotisations sur les salaires de minime importance : extension du catalogue des employeurs

Il existe dans le droit AVS actuel deux exceptions au principe selon lequel aucune cotisation n'est prélevée sur des salaires de minime importance (en-dessous de CHF 2'300 par an et par employeur), à savoir :

- les personnes travaillant dans des ménages privés (art. 34d, al.2, let.a RAVS), et
- les personnes qui sont employées dans le domaine de la culture et des médias (art. 34d, al2, let.b RAVS).

Dans cette 2^{ème} catégorie, le Conseil Fédéral propose d'étendre la liste des employeurs à 4 catégories supplémentaires : chœurs, médias électroniques et imprimés, ateliers de graphisme, musées. Cette extension, proposée par le Conseil Fédéral sur la base du postulat Maret (21.3281) et sur le rapport « *La sécurité sociale des acteurs culturels en Suisse* », fait tout son sens. Elle améliore la protection sociale des salariés de ces branches, salariés qui effectuent majoritairement des missions multiples et de courtes durées. La structure-même et la nature des emplois et missions dans ces branches justifient pleinement cette exception supplémentaire au principe de non-cotisation sur les salaires de minime importance, auquel nous faisons référence ci-dessus.

Intérêts moratoires sur les bénéficiaires de liquidation

Les bénéficiaires réalisés par des indépendants lors de la liquidation de leur entreprise sont des revenus provenant d'une activité lucrative indépendante et sont, à ce titre, soumis aux cotisations AVS.

Cependant, il est important de noter que plusieurs années peuvent s'écouler entre la cessation de l'activité et la réalisation du bénéfice de liquidation. La réalité de cette temporalité particulière nécessite une adaptation de la réglementation des intérêts moratoires pour ces cas-là.

Ainsi, il est proposé que ceux-ci ne commencent à courir qu'à partir de la décision de cotisation définitive émise par la caisse, qui n'aura lieu qu'une fois réception de la taxation définitive par l'autorité fiscale.

Comme c'est le cas pour tous les cotisants à l'AVS, et c'est exactement la raison pour laquelle cette mesure ne saurait en aucun cas constituer une inégalité de traitement entre cotisants, ce n'est qu'au terme d'un délai de 30 jours après la décision définitive de la caisse de compensation que des intérêts moratoires seraient dus, selon les règles en vigueur pour tous les cotisants.

En conclusion, les modifications proposées s'inscrivent dans une logique d'adaptation à des cas particuliers et restent complètement en ligne avec la logique du droit des cotisations AVS.

C'est la raison pour laquelle nous les soutenons pleinement, en émettant une réserve importante : celle de laisser aux organes d'exécution le temps de l'implémentation de ces exceptions dans leurs systèmes de gestion.